PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt juin à 18 heures, au CUBE de Troyes – 20 rue des Gayettes.

sous la présidence de Jacky LAFILLE, Président du Conseil d'Administration.

Après avoir accueilli les sociétaires, le Président a ouvert la séance de l'Assemblée Générale mixte de la Société Locale d'Epargne Aube.

Rappel de l'ordre du jour.

Le Président a informé les sociétaires qu'ils étaient réunis en Assemblée Générale Mixte conformément à l'article 19-1° des statuts pour délibérer sur l'ordre du jour suivant.

- Rapport d'activité de la Caisse Grand Est Europe
- Rapport d'activité et financier de la Société Locale d'Epargne ;
- Vote des résolutions.

Dépôt des documents sur le bureau.

Pour la bonne forme, le Président a déposé sur le bureau de l'Assemblée Générale :

- ✓ une copie de la convocation envoyée;
- ✓ Une copie du journal d'annonces légales portant la convocation ;
- ✓ le rapport d'activité de la SLE avec les comptes de la SLE ;
- √ la liste des sociétaires :
- ✓ le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale :
- ✓ un exemplaire des statuts;
- ✓ la feuille de présence qui sera arrêtée ultérieurement avec en annexe, les mandats.

1. RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE LA CEGEE

Le rapport d'activité de la CEGEE a été présenté aux sociétaires.

Le Président commente les résultats 2018 de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, fait un bilan après une année de fusion entre la Caisse d'Alsace et la Caisse Lorraine Champagne-Ardenne.

2. RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE LA SOCIETE LOCALE D'EPARGNE

Le Président a présenté le rapport d'activité de la SLE.

Le Conseil d'Administration de la Société Locale d'Epargne s'est réuni 3 fois pendant l'exercice courant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

L'Assemblée Générale s'est réunie une fois au mois de juin 2018.

Les administrateurs de la Société Locale d'Epargne ont contribué à la représentation des sociétaires en participant à différents groupes de travail : Sociétariat et Innovations, Finances et pédagogie, qualité, animation du sociétariat. Ils représentent la SLE au Conseil d'Administration de Parcours Confiance et à celui du Fonds de dotation Ecureuil et Solidarité.

Le nombre de sociétaires au 31 mai 2019 est de 25 473.

Le Président rappelle que la SLE n'a pas d'activité bancaire et que ses seuls produits sont constitués par la rémunération de la partie du capital de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe que la SLE détient, et du compte courant d'associés.

Avec ses produits financiers, la SLE verse le dividende aux parts sociales des sociétaires et assure son fonctionnement dont la principale dépense est l'organisation de l'Assemblée Générale annuelle.

Les chiffres clés du rapport financier sont les suivants :

✓ Capital social : 56 526 840 €
 ✓ Capital souscrit dans celui de la Caisse d'Epargne : 32 179 400 €
 ✓ Capital placé sur un comptes courant d'associés : 24 347 440 €

Le Président a ensuite présenté les comptes de la SLE, avec le bilan :

ACTIF	31 mai 2019	PASSIF	31 mai 2019
ACTIF IMMOBILISE	56 526 840,00	CAPITAUX PROPRES	57 478 272,74
Immobilisations financières - titres Caisse d'épargne	32 179 400,00	Capital	56 526 840,00
- créances rattachées CCA	24 347 440,00	Réserves	2 000,00
		Prime de fusion	116 155,63
		Report à nouveau	69 952,55
		Résultat de l'exercice	763 324,56
ACTIF CIRCULANT	1 014 872,96	DETTES	63 440,22
		Fournisseurs	53 763,22
Autres créances (Int à rec CCA)	287 390,78	Etat IS	9 677,00
Disponibilités	727 482,18		
TOTAL GENERAL	57 541 712,96	TOTAL GENERAL	57 541 712,96

Le compte de résultat :

CHARGES	31 mai 2019
CHARGES D'EXPLOITATION	53 763,22
IMPOT/BENEFICES	68 840,00
TOTAL DES CHARGES	122 603,22
RESULTAT	763 324,56
TOTAL GENERAL	885 927,78

PRODUITS	31 mai 2019
PRODUITS FINANCIERS	885 927,78
TOTAL GENERAL	885 927,78

Ce résultat est affecté comme suit :

ORIGINES		
Report à nouveau antérieur		69 952,55
Résultat de l'exercice		763 324,56
AFFECTATIONS		
Intérêts aux parts sociales	780 075,31	
Report à nouveau	53 201,80	
TOTAUX	833 277,11	833 277,11

A ce niveau, le Président a annoncé que ces résultats permettaient de procéder à la mise en paiement des intérêts aux parts sociales au taux de 1,50%.

3. VOTE DES RESOLUTIONS

Le Président a procédé aux formalités règlementaires de l'Assemblée Générale Mixte.

Rappel des règles du déroulement de l'AG, notamment des règles de scrutin.

L'AG s'est déroulée conformément aux dispositions statutaires.

Le Président a rappelé que pour l'Assemblée Générale Mixte, il n'y a pas de quorum requis pour sa partie ordinaire. Les résolutions concernant les points à l'ordre du jour sont adoptées à la majorité des voix des présents et des représentés et le vote a lieu à main levée, comme c'est le principe dans les sociétés coopératives.

En revanche, pour la partie extraordinaire, les statuts prévoient que l'assemblée peut valablement délibérer sur première convocation lorsque le quart des sociétaires est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans le délai d'un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

La Société Locale d'Epargne Aube étant une société coopérative, tout sociétaire dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts acquises.

Toutefois, les représentants légaux disposent d'autant de voix que de personnes représentées.

Conformément à l'article 17-3 des statuts de la Société Locale d'Epargne Aube, des pouvoirs sans indication de mandataire ont été envoyés, ainsi que des pouvoirs donnés au Président. Ces pouvoirs ont été utilisés en faveur des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration et contre les autres résolutions.

Constitution du Bureau de l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée a été constitué de 2 sociétaires qui ont accepté cette fonction, nécessaire à la bonne tenue de l'Assemblée Générale. Il s'agit de :

- ✓ Mme Sandrine BETTONI
- ✓ M. Alain KELLER

Le secrétaire désigné par le bureau est M. Jean-Louis TORRECILLA, Secrétaire Générale, Délégué de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe auprès des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées.

Examen de la feuille de présence.

La feuille de présence indique qu'à 18h20, 397 sociétaires étaient présents et 1 663 sociétaires étaient représentés, soit un total de 2 060 sociétaires présents et représentés.

La Société Locale d'Epargne comptait 23 706 sociétaires. Aucun quorum n'étant exigé, pour sa partie ordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire pouvait valablement délibérer. La majorité des votes était donc obtenue à 1 031 voix.

Pour sa partie extraordinaire, le quorum de 5 926 voix n'est pas atteint.

Cette éventualité a été anticipée et la convocation à l'Assemblée prévoyait une deuxième convocation à 18h15.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut dont valablement délibérer avec des votes pris à la majorité des voix plus une, soit 1 031 voix.

Le Président a procédé au vote des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire inscrites à l'ordre du jour et qui portent sur les modifications de statuts de la SLE.

Résolution n°1: Modification de l'article 5 « Siège social »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 5 dans les termes ci-après :

Article 5 : Siège social (rédaction actuelle)	Article 5 : Siège social (nouvelle rédaction)	
Le siège social est fixé à METZ – 5, Parvis des Droits de l'Homme et le siège administratif est fixé à la même adresse.	Le siège social est fixé à METZ – 5, Parvis des Droits de l'Homme et le siège administratif est fixé à la même adresse.	
Ils peuvent être transférés en tout autre endroit de la même circonscription territoriale par décision du Conseil d'Administration et après accord de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elle est affiliée.	Ils peuvent être transférés en tout autre endroit de la même circonscription territoriale du ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par décision du Conseil d'Administration et après accord de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elle est affiliée.	

Résolution n°2: Modification de l'article 10 « Rachat et cession des parts sociales »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 10 des statuts dans les termes ci-après :

Article 10 : Rachat et cession des parts sociales Article 10 : Rachat et cession des parts sociales (rédaction actuelle) (nouvelle rédaction) 10-1°Rachat des parts 10-1°Rachat des parts Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la Société parts sociales peut en demander le rachat à la Société Locale d'Epargne. Cette demande doit être formulée Locale d'Epargne. Cette demande doit être formulée avant la date de clôture de l'exercice social. Il remplit à avant la date de clôture de l'exercice social. Il remplit cet effet un bulletin de demande de rachat en double renseigne à cet effet un bulletin de demande de rachat exemplaire, daté et signé par lui ou par son en double exemplaire, daté et signé par lui ou par son

(le reste de l'article inchangé)

mandataire.

(le reste de l'article inchangé)

mandataire.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Résolution n°3: Modification de l'article 15 « Remboursement des parts sociales »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 15 des statuts dans les termes ci-après :

Article 15 : Remboursement des parts (rédaction actuelle)

15-1°Tout sociétaire ayant demandé le rachat de tout ou partie de ses parts sociales peut en obtenir le remboursement, après l'autorisation du Conseil d'Administration.

15-2° Perte de la qualité de sociétaire

La perte de la qualité de sociétaire entraîne un droit à remboursement des parts à leur valeur nominale. Le remboursement des parts est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus aux points 15-4° à 15-6°.

15-3°Rachat partiel

En cas de rachat partiel des parts du sociétaire, le remboursement s'effectue dans les conditions prévues ci-dessus.

15-4°Cas dérogatoires de droit commun

Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal et de

Article 15 : Remboursement des parts (nouvelle rédaction)

15-1°Tout sociétaire ayant demandé le rachat de tout ou partie de ses parts sociales peut en obtenir le remboursement, après l'autorisation du Conseil d'Administration.

15-2° Perte de la qualité de sociétaire

La perte de la qualité de sociétaire entraîne un droit à remboursement des parts à leur valeur nominale. Le remboursement des parts est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus aux points 15-4° à 15-7°.

15-3°Rachat partiel

En cas de rachat partiel des parts du sociétaire, le remboursement s'effectue dans les conditions prévues ci-dessus.

15-4°Cas dérogatoires de droit commun

Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal, de

tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

15-5°Cas dérogatoires spécifiques au Plan Epargne en Actions

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au Plan Epargne en Actions.

15-6°Cas dérogatoires spécifiques aux salariés

Par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, dans le cadre d'un Plan Epargne Groupe, est effectué dans les conditions spécifiques prévues au dit Plan Epargne Groupe.

Par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, en direct, ne peut s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai de trois ans, sauf dans les cas dérogatoires de droit commun visés au point 15.4°.

clôture d'un livret A lorsque le client ne détient pas d'autres produits et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts.

15-5°Cas dérogatoires spécifiques au Plan Epargne en Actions

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au Plan Epargne en Actions.

La clôture du Plan Epargne en Actions ou son transfert vers un autre établissement constitue un cas de rachat dérogatoire entrainant le remboursement des parts sociales qui y sont souscrites et le versement de la somme correspondante sur le compte espèce du Plan Epargne en Actions avant transfert ou clôture de celui-ci

15-6°Cas dérogatoires spécifiques aux salariés

Par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, dans le cadre d'un Plan Epargne Groupe, est effectué dans les conditions spécifiques prévues au dit Plan Epargne Groupe.

Par exception, le remboursement des parts souscrites par un salarié, en direct, ne peut s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai de trois ans, sauf dans les cas dérogatoires de droit commun visés au point 15.4°.

15-7° Remboursement des parts à l'initiative de la Société Locale d'Epargne

Le Conseil d'Administration, s'il le décide, pourra procéder au remboursement des parts du sociétaire dans les trois mois à compter de l'un des faits visés aux points 14-2 à 14-3.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Résolution n°4 : Modification de l'article 18 « Convocation et réunion de l'assemblée »

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 18 des statuts dans les termes ci-après :

Article 18 : Convocation et réunion de l'assemblée (rédaction actuelle) 18-1°L'Assemblée Générale est convoquée : Par le Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un quart des sociétaires, Ou par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à Article 18 : Convocation et réunion de l'assemblée (nouvelle rédaction) 18-1°L'Assemblée Générale est convoquée : Par le Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un quart des sociétaires, Ou par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à

laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée, en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil de la Société Locale d'Epargne.

En cas de simultanéité de demande de convocation, l'assemblée sera réunie par le Conseil d'Administration.

18-2°Les sociétaires sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par tous moyens, notamment par voie électronique ou voie de presse dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social et/ou du siège administratif ou par écrit, précisant les lieu, date, heure et ordre du jour, dans les conditions prévues par un règlement d'administration intérieure.

Toute convocation transmise par voie électronique nécessitera préalablement l'accord écrit des sociétaires intéressés.

18-3°Toute convocation à une Assemblée Générale sera notifiée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée par écrit dans les mêmes délais. (le reste de l'article inchangé)

laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée, en cas d'empêchement, de carence ou de refus du conseil de la Société Locale d'Epargne.

En cas de simultanéité de demande de convocation, l'assemblée sera réunie par le Conseil d'Administration.

18-2°Les sociétaires sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par tous moyens, notamment :

- par voie de presse dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social et/ou du siège administratif,
- et/ou par voie électronique, sauf manifestation écrite de volonté contraire des sociétaires intéressés,
- et/ou par écrit voie postale.

La convocation devra préciser précisant les lieu, date, heure et ordre du jour, dans les conditions prévues par un règlement d'administration intérieure.

Toute convocation transmise par voie électronique nécessitera préalablement l'accord écrit des sociétaires intéressés.

18-3° Toute convocation à une Assemblée Générale sera notifiée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée par écrit dans les mêmes délais. (le reste de l'article inchangé)

Cette résolution est adoptée à la majorité.

<u>Cinquième résolution : Modification de l'article 23 « Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur »</u>

L'assemblée générale extraordinaire, [après avoir pris connaissance du compte rendu/du rapport du conseil d'administration] et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 23 des statuts dans les termes ci-après :

Article 23 : Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur (rédaction actuelle)

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions de l'article 21 susvisé concernant la cooptation éventuelle de membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration prennent le titre d'administrateurs.
- La durée de leur fonction est de 6 ans, les administrateurs sont rééligibles.

Article 23 : Dispositions générales relatives aux fonctions d'administrateur (nouvelle rédaction)

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions de l'article 21 susvisé concernant la cooptation éventuelle de membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration prennent le titre d'administrateurs.
- La durée du mandat du Conseil d'Administration est de 6 ans.

Le mandat du Conseil d'Administration expire à l'issue de l'Assemblée Générale devant statuer sur les nominations des nouveaux administrateurs, qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat. Afin de permettre le renouvellement des

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à 75 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

administrateurs en une seule fois, toute nomination intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à 75 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut le 1^{er} Conseil d'Administration suivant, prendra acte de cette démission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Modification de l'article 24 « Pouvoirs du CA »

L'assemblée générale extraordinaire, [après avoir pris connaissance du compte rendu/du rapport du conseil d'administration] et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 24 des statuts dans les termes ci-après :

Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration (rédaction actuelle)

• Le Conseil d'Administration administre la Société Locale d'Epargne.

- Il jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société Locale d'Epargne et accomplir tous actes relatifs à son objet. A l'égard des sociétaires, et sans que cela n'ait d'effet à l'égard des tiers, il doit se conformer aux prescriptions des présents statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale, respecter les décisions et orientations de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée. Il conclut une convention de gestion avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation conformément aux dispositions arrêtées par BPCE.
- Il désigne les candidats au COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Pour un même siège à pouvoir, il présente deux candidats, soit un de chaque sexe. En vertu de l'article 19 des statuts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, les candidats proposés comme membres de COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par le Conseil d'Administration des Sociétés Locales d'Epargne doivent avoir un crédit incontesté et devront bénéficier de ce crédit incontesté tout au long de leur mandat au sein du COS de la Caisse d'Epargne.
- Le Conseil d'Administration autorise tout remboursement de parts.

Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration (nouvelle rédaction)

- Le Conseil d'Administration administre la Société Locale d'Epargne.
- Il jouit, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société Locale d'Epargne et accomplir tous actes relatifs à son objet. A l'égard des sociétaires, et sans que cela n'ait d'effet à l'égard des tiers, il doit se conformer aux prescriptions des présents statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale, respecter les décisions et orientations de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle la Société Locale d'Epargne est affiliée. Il conclut une convention de gestion avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation conformément aux dispositions arrêtées par BPCE.
- Il désigne les candidats au COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Pour un même siège à pourvoir, il présente au moins deux candidats, soit au moins un de chaque sexe. En vertu de l'article 19 des statuts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, les candidats proposés comme membres de COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance par le Conseil d'Administration des Sociétés Locales d'Epargne doivent avoir un crédit incontesté et devront bénéficier de ce crédit incontesté tout au long de leur mandat au sein du COS de la Caisse d'Epargne.
- Le Conseil d'Administration autorise tout remboursement de parts.

Septième résolution : Modification de l'article 26 : « Réunions du CA »

Article 26 : Réunions du Conseil d'Administration (rédaction actuelle)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour est fixé par le Président, après avis du délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question concernant la Société Locale d'Epargne.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur s'il justifie d'un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assiste aux séances du Conseil d'Administration. Il porte à la connaissance du Conseil les informations utiles à son déroulement et peut intervenir dans les débats.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

Article 26 : Réunions du Conseil d'Administration (nouvelle rédaction)

Le Conseil d'Administration se réunit, par tout moyen, y compris de visioconférence ou de télécommunication, au moins deux fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour est fixé par le Président, après avis du délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question concernant la Société Locale d'Epargne.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Cette disposition n'est pas applicable, sauf cas de force majeure, lors de l'arrêté des comptes annuels et de l'établissement du compte rendu d'activité de la Société Locale d'Epargne.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur s'il justifie d'un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le délégué de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assiste aux séances du Conseil d'Administration. Il porte à la connaissance du Conseil les informations utiles à son déroulement et peut intervenir dans les débats

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.

Le Président a ensuite procédé au vote des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire inscrites à l'ordre du jour et qui portent essentiellement sur la présentation du rapport d'activité et du rapport financier de la Société Locale d'Epargne Aube.

Résolution n°1: Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve, après avoir pris connaissance du compte rendu d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la SLE Aube, relatifs à l'exercice clos le 31 mai 2019 tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration de la SLE et approuvés par le Directoire de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2: Approbation de l'affectation du résultat de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation du résultat de la SLE Aube de l'exercice clos le 31 mai 2019 telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration de la SLE et autorisée par le Directoire de la Caisse d'Epargne de Grand Est Europe. En conséquence, le bénéfice de l'exercice s'élevant à 763 324,56 euros, augmenté des sommes figurant au poste « report à nouveau » d'un montant de 69 952,55 euros est affecté comme suit :

intérêt aux parts sociales : 780 075,31 €
le solde est laissé en report à nouveau : 53 201,80 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les montants des revenus distribués mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Montant total des intérêts distribués aux parts (*)
31-mai-16	831 120,99
31-mai-17	771 082,60
31-mai-18	793 607,77

^(*) Intérêts intégralement éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 32° du Code général des impôts pour les bén éficiaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Résolution n°3: Détermination de la date de la mise en paiement des intérêts des parts sociales de la SLE

L'assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration, que la mise en paiement des intérêts aux sociétaires interviendra le lendemain de l'Assemblée Générale de la SLE et au plus tard le 8 juillet 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°4 : Constatation du montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice

L'assemblée générale ordinaire prend acte que le capital de la SLE Aube souscrit au 31 mai 2019 s'élève à 56 526 840,00 euros.

Résolution n°5: Constatation de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne d'affiliation

L'assemblée générale ordinaire prend acte que la quote-part de la SLE Aube dans le capital de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe s'élève à 32 179 400,00 euros au 31 mai 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°6: Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président remercie les sociétaires pour l'approbation des résolutions proposées par le Conseil d'administration.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été traités, le Président clôt l'Assemblée Générale à 18h40.